



Arrêt

n° 58 970 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion protestante; vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces pour le Changement).

Le 27 avril 2005, la police vous arrête; vous êtes conduit au commissariat d'Agoo où vous êtes accusé d'avoir dénoncé un policier, le chef "A"; ce dernier avait volé des urnes le 24 avril 2005, lors des élections présidentielles.

Sept jours plus tard, vous êtes libéré.

Le 23 juillet 2008, vous revenez du Mali. Arrivé à la frontière togolaise, un policier vous contrôle puis son collègue et lui vous demandent un service. Vous devez lire un message qui sera enregistré; ce message précise que vous avez rencontré Kpatcha Gnassingbé et qu'il vous a remis une cargaison d'armes à faire entrer dans le pays. Vous refusez de lire ce message; un autre policier arrive, il s'agit du chef "A". Finalement, vous acceptez la mission car vous avez peur.

Les policiers vous conduisent dans une maison afin de vous enregistrer; vous essayez de fuir mais êtes rattrapé et tabassé. Vous êtes mis dans le coffre d'une voiture puis vous êtes conduit à la villa Loko Donou; vous êtes immédiatement jeté dans une cellule.

Le 24 juillet 2008, "M", un policier et ami de votre famille vient vous voir en cellule. "M" vous demande pourquoi vous êtes là, vous lui expliquez votre histoire.

Le 1er août 2008, deux policiers viennent vous chercher en cellule; ils vous conduisent au village d'Alogavie où vous attend "M" et "S", votre cousin. "M" et "S" vous conduisent à Akouegan; ils vous confient à une personne âgée.

Le lendemain matin, cette personne vous conduit à Agoe Djigo. Sur place, vous trouvez un chauffeur de taxi qui vous amène à Cotonou (Bénin).

Le 18 août 2008, vous arrivez, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

Ainsi, vous ignorez le nom, prénom, surnom des deux policiers qui vous demandent de lire le message (CGRA du 1/04/09, p. 7/8). De même, vous êtes incapable de décrire la caméra et les projecteurs devant lesquels vous aviez dû lire le message; vous ignorez également leurs marques (CGRA du 1/04/09, p. 9).

Ces imprécisions importantes jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

De plus, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts téléphoniques avec "R", votre tante; cette dernière vous a appris que des policiers avaient déposé trois convocations à votre nom, à votre domicile, le 7/08/08, le 3/03/09 et le 9/03/09. A ce sujet, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé si des policiers étaient encore passés après le 9/03/09 (CGRA du 1/04/09, p. 6). Le CGRA constate aussi que vous n'avez jamais demandé à "R" combien de policiers étaient passés (CGRA du 1/04/09, p. 6).

En outre, vous ne connaissez pas le nom et prénom qui figuraient dans le passeport français que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers jusqu'en Belgique (CGRA du 1/04/09, p. 6).

Deuxièmement, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion.

En effet, vous ne connaissez pas le grade de "M" et vous ne savez pas où il travaille alors que cet un ami de votre famille et qu'il a pris le risque de vous aider à vous évader (CGRA du 1/04/09, p. 10). Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom voir le surnom des deux policiers qui sont venus vous

chercher dans votre cellule, le 1/04/08 puis qui vous ont conduit au village d'Alogavie ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'ils vous auraient rendu.

Vos explications ne convainquent nullement le CGRA qui relève que, le fait même que ces policiers aient pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de juillet 2008.

Par ailleurs, vous ignorez le nom de la personne âgée qui vous a hébergé puis conduit dans sa pirogue, à Agoe Djigo; vous ignorez également l'identité du chauffeur qui vous a conduit à Cotonou (CGRA du 1/04/09, p. 11).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si la copie de votre carte identité tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état. De plus, la force probante de la lettre écrite par votre tante est très relative, de par sa nature même, et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. D'autre part, les trois convocations que vous déposez mentionnent uniquement que vous devez vous présenter pour les nécessités d'une enquête judiciaire; par ailleurs, elles ne permettent pas d'étayer les faits que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle sollicite du Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire premièrement, en raison de son ignorance des noms, prénoms, surnoms des policiers qui l'ont arrêté et de la marque des caméras et projecteurs, son incapacité à décrire ces objets, du fait qu'il n'a pas demandé à sa tante si des policiers étaient passés le chercher après le 9 mars 2009 et combien de policiers étaient venus, et de son ignorance des nom et prénom du passeport utilisé ; deuxièmement, en raison du caractère invraisemblable de ses déclarations relatives à sa prétendue évasion ; troisièmement, au motif que les documents déposés ne permettent pas d'attester des événements relatés.

4.2. La partie requérante soutient en substance, que l'état d'esprit du requérant au moment de son arrestation et de son évasion n'a pas été pris en considération de sorte qu'il ne peut lui être reproché l'ignorance de certains éléments, tels les noms de policiers et le grade de l'ami de sa famille, ainsi que la volonté de ces policiers l'ayant aidé de rester anonymes. Elle soutient également qu'il ne peut être mis en doute le passage des policiers, suffisamment attestés par les convocations et qu'étant donné les circonstances, il ne peut connaître le nom figurant dans le passeport avec lequel il a voyagé.

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les imprécisions du requérant quand à l'identité des policiers venus l'aider à s'évader ainsi que le nom de la personne âgée qui l'a hébergé et a contribué à l'approcher de la frontière, ainsi que le grade de M. et son lieu de travail, portent sur des éléments essentiels du récit. Il note également certaines contradictions dans les déclarations successives du requérant. Ainsi, dans un premier temps, il a déclaré que A., ami de sa famille, l'avait fait sortir de son lieu de détention, pour le confier à un officier qui l'a conduit jusqu'à la frontière (CGRA, Questionnaire, pt.5). Par la suite, il a déclaré avoir quitté son lieu de détention en compagnie de deux policiers pour rejoindre A. qui l'a confié à S.K., son cousin officier et à M.A.M. (CGRA, rapport d'audition, p. 10 et 11). Le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par ce dernier.

4.3.3. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Elle expose qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'état d'esprit du requérant au moment de son arrestation et de son évasion et de la volonté des policiers de demeurer anonymes, sans toutefois pouvoir emporter la conviction du Conseil, lequel estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore le nom qui figurait dans le passeport avec lequel il a voyagé alors qu'il déclare y avoir vu sa photo.

4.3.4. Quant aux convocations déposées par le requérant, force est de constater qu'elles émaneraient d'autorités différentes, convoquent le requérant en des lieux différents, et sans qu'aucun motif ne soit donné. Ces convocations, ainsi que les autres documents présentés à l'appui de la demande, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de

la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS